

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 novembre 2003
Français
Original: anglais

**Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions
dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement
de leur examen****Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003, S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003, S/2003/40/Add.11 du 28 mars 2003, S/2003/40/Add.14 du 17 avril 2003, S/2003/40/Add.19 du 23 mai 2003, S/2003/40/Add.20 du 30 mai 2003, S/2003/40/Add.24 du 27 juin 2003, S/2003/40/Add.37 du 26 septembre 2003, S/2003/40/Add.38 du 3 octobre 2003, S/2003/40/Add.40 du 17 octobre 2003, S/2003/40/Add.44 du 14 novembre 2003 et S/2003/40/Add.45 du 21 novembre 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 22 novembre 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

**La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales
qui incombe au Conseil de sécurité : le VIH/sida et les opérations internationales
de maintien de la paix (voir S/2000/40/Add.28 et S/2001/15/Add.3 et 26)**

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4859e séance, le 17 novembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à M. Peter Piot, Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida.

**La situation in Guinée-Bissau (voir S/1998/44/Add.44 et 51; S/1999/25/Add.13;
S/2000/40/Add.12 et 47; S/2002/30/Add.27; et S/2003/40/Add.24 et 39)**

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4860e séance (privée), le 18 novembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables.



À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 4860^e séance, tenue à huis clos le 18 novembre 2003, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Guinée-Bissau".

Conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a convié, en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président de la République de Guinée-Bissau, S. E. M. Henrique Pereira Rosa, à participer à la discussion.

Le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, au Président du Conseil économique et social, S. E. M. Gert Rosenthal; au représentant du Président en exercice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), S. E. M. Nana Effah-Apenteng; au représentant de la Communauté des pays lusophones, S. E. M. Henrique Valle; au Président du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social, S. E. M. Dumisani Kumalo; et au Représentant du Secrétaire général et chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), M. David Stephen.

Le Secrétaire général, le Président de la République de Guinée-Bissau, les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil économique et social, le représentant du Président en exercice de la CEDEAO, le représentant de la Communauté des pays lusophones, le Président du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social, et le Représentant du Secrétaire général et chef du BANUGBIS ont eu un échange de vues constructif. »

La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine

(voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; et S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41 et 42; voir également S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20,

21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45, et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; et S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 40)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4861e et 4862e séances, tenues le 19 novembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

À la 4861e séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À la 4862e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant d'Israël, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

En réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 19 novembre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/1102), le Président, conformément au Règlement intérieur et à la pratique antérieure suivie à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/1100) qui avait été présenté par l'Allemagne, la Bulgarie, le Chili, la Chine, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Guinée, le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/1100, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1515 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1515 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

La situation concernant la République démocratique du Congo

(voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; et S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32 et 34; voir également S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; et S/2003/40/Add.22)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4863e séance, tenue le 19 novembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 23 octobre 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2003/1027).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2003/21; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

L'importance de la lutte antimines pour les opérations de maintien de la paix
(voir S/2003/40/Add.45)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4864e séance, le 19 novembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2003/22; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

La situation dans la région des Grands Lacs (voir S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; et S/2001/15/Add.6 et 22; voir également S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 44, 47 et 49; S/2000/40/Add.2, 3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 38, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 9, 11, 18, 24, 26, 30, 35, 36, 38, 39, 43 à 46, 50 et 51; S/2002/30/Add. 4, 5, 8, 9, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 37, 41, 42, 48 et 50; et S/2003/40/Add. 3, 6, 11, 17, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 38)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4865e séance, le 20 novembre 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du Rapport du Secrétaire général sur la préparation d'une conférence internationale sur la région des Grands Lacs (S/2003/1099).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Italie, du Mozambique et de la République-Unie de Tanzanie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé des invitations en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Keli Walubita, Envoyé spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour la région des Grands Lacs et à M. Ibrahima Fall, Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2003/23; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, tenue aux termes des annexes II.A et II.B de la résolution 1353 (2001)

(voir S/2001/15/Add.49; S/2002/30/Add.22 et 46; et S/2003/40/Add.22; voir également S/11185/Add.28, 29, 32, 34 et 49; S/11593/Add.7 à 10, 23, 24 et 49; S/11935/Add.23, 24 et 50; S/12269/Add.24, 35 à 37 et 50; S/12520/Add.23, 45, 47 et 49; S/13033/Add.23 et 49; S/13737/Add.23 et 49; S/14326/Add.22 et 50; S/14840/Add.24 et 50; S/15560/Add.24, 46 et 50; S/16270/Add.17, 18, 23 et 49; S/16880/Add.23, 37 et 49; S/17725/Add.23 et 49; S/18570/Add.23 et 50; S/19420/Add.24 et 50; S/20370/Add.22 et 49; S/21100/Add.10, 23, 28, 49 et 50; S/22110/Add.23, 40, 49 et 51; S/23370/Add.14, 23, 28, 34, 47 et 50; S/25070/Add.19, 21, 23 et 50; S/1994/20/Add.9, 23, 29 et 50; S/1995/40/Add.24 et 50; S/1996/15/Add.25 et 51; S/1997/40/Add.25 et 51; S/1998/44/Add.26 et 51; S/1999/25/Add.25 et 49; S/2000/40/Add.23 et 49; S/2001/15/Add.24 et 50; S/2002/30/Add.23, 39 et 47; et S/2003/40/Add.14, 15 et 23)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4866e séance (privée), le 20 novembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 20 novembre 2003, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), a tenu à huis clos sa 4866e séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP).

Le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé, présenté conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Wolfgang Weisbrod-Weber, Administrateur chargé de la Division Europe et Amérique latine du Département des opérations de maintien de la paix. »

Menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par des actes terroristes (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; et S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30, 33 et 41; voir également S/1998/44/Add.32; et S/2003/40/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4867e séance, le 20 novembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Turquie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/1106), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/1106, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1516 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1516 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; S/2003/40 et Add.4, 5 à 7, 9 à 12, 16, 20, 22, 26, 29, 32, 33, 41 et 43; voir également S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39 et 20; et S/2003/40/Add.13, 20 et 26)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4868e et 4869e séances, tenues les 20 et 21 novembre 2003 respectivement, comme convenu lors de consultations préalables.

À la 4868e séance, le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom de ce dernier, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2003/24; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).
